



Conseil de déontologie - Réunion du 15 mars 2017

Plainte 16-49

D. Ortmans c. S. Rasujew / *L'Avenir*

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; droit des personnes / atteinte à l'honneur / droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 6 juillet 2016, M. D. Ortmans introduit une plainte au CDJ contre un article de *L'Avenir Luxembourg* et de *L'Avenir.net* du 5 juillet qui rend compte d'une décision de la Cour d'appel de Liège à son égard. La plainte, recevable, est communiquée au média et à la journaliste le 13 juillet. Le plaignant ajoute un complément d'information le 14. Il est transmis au média et à la journaliste le 19 juillet. La journaliste répond à la plainte le 1^{er} août. Dans le cadre de la procédure écrite choisie par le CDJ en date du 12 octobre, le plaignant a envoyé un deuxième argumentaire le 27 octobre. La journaliste y a répliqué une dernière fois le 3 novembre. Le 18 novembre, le plaignant a informé le CDJ que la Cour de cassation avait cassé partiellement l'arrêt de la Cour d'appel de Liège.

Les faits :

Le 5 juillet 2016, *L'Avenir Luxembourg* publie en page 17 le compte rendu d'une décision de la Cour d'appel de Liège dans une affaire qui oppose un enseignant à la Communauté française. L'article est titré : « Six mois avec sursis pour le prof », il est signé Sarah Rasujew. La journaliste y indique que la Cour d'appel a condamné le professeur pour avoir falsifié un document qu'il avait soumis à signature de ses élèves afin de se dédouaner d'une accusation de corruption passive (vente de questions d'examen), corruption que le professeur niait et dont la même Cour l'a acquitté, jugeant les accusations non circonstanciées. L'article mentionne le prénom, le nom, l'âge, la fonction précise et la ville d'exercice de l'enseignant. Il est publié en ligne le même jour dans une version accessible aux abonnés. Le titre, en accès libre, annonce : « Ce prof arlonais avait proposé de vendre les copies d'examens ». A une date postérieure à la plainte, ce titre fait objet d'une rectification et devient : « Ce prof arlonais avait falsifié la signature de ses élèves ». Un encadré (« note aux lecteurs ») placé sous ce titre précise les raisons qui motivent la rectification.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant

- Dans sa plainte initiale

Le plaignant relève que la journaliste ne l'a jamais contacté pour vérifier ses informations. Il conteste plusieurs éléments mis en avant dans l'article, soulignant que l'affirmation selon laquelle plusieurs

expertises sont arrivées à la conclusion qu'il existe une différence d'écriture est fausse : l'analyse de la *crime unit* était formulée au conditionnel et elle a été réfutée par deux graphologues et deux experts en informatique ; l'expert désigné par la Cour travaille pour la Communauté française, raison pour laquelle une procédure en cassation a été entamée. Il précise que ces différents points ont été signalés pendant les audiences et rappelle que la police a perdu l'original du document en cause, que des élèves n'ont pas été entendus, qu'il existe des témoignages qui réfutent les accusations... Pour lui, ces informations manquantes font que l'article travestit la réalité : l'article est orienté, il ne relate ni ce qui s'est dit lors des débats au procès – où la journaliste n'était pas présente, souligne-t-il – et ne reflète pas ce qui est au dossier. Ainsi, dire que tous les experts ont conclu au faux document est un mensonge. Il produit l'arrêt ainsi que différents documents (rapports d'expertise, témoignages) qui attestent de sa version des faits. Enfin il relève que le titre de L'Avenir.net est une fausse information et une calomnie, vu que la Cour l'a acquitté sur ce point. Il déplore que son nom, son âge, la ville où il habite soient cités.

- Dans sa réponse au média

Pour le plaignant, la journaliste est responsable de l'usage de son texte et du titre qui lui est donné. Cela étant, qui que ce soit qui ait décidé du titre publié en ligne, ce dernier est mensonger : il n'y a pas eu corruption, il a été acquitté sur ce point. Concernant les erreurs importantes qui figurent dans l'article contesté, il souligne que le travail d'un journaliste est de relater les faits et de prendre contact avec les personnes qui sont mentionnées dans l'article afin de vérifier ses sources et recouper les éléments. L'objectif est d'écrire la vérité et non de rédiger un article basé sur la calomnie. Il estime cette démarche d'autant moins professionnelle que la journaliste n'était, selon lui, pas présente à l'audience et que si elle avait pris la peine de le contacter, lui ou son avocat, elle aurait non seulement su que le pourvoi en cassation avait été décidé dès la décision rendue par la Cour d'appel mais aurait également pu consulter les différentes plaintes existant contre la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'école et son directeur. Il considère en outre que l'article ne reflète pas la réalité judiciaire lorsqu'il indique (dans son chapeau) que « le professeur a été reconnu coupable d'avoir falsifié la signature de ses élèves pour faire croire qu'ils le dédouanaient » : en effet, souligne-t-il, ainsi que le dit la journaliste dans son argumentaire, les élèves n'ont pas contesté avoir signé le règlement intérieur mais bien une partie de celui-ci. Par ailleurs, de nombreux rapports prouvent qu'il n'existait pas de différence d'alignement dans les deux parties du document. Il rappelle que les graphologues ont analysé les signatures et le document dactylographié dans leur version originale qui a été perdue par la suite par la police. De même les experts en informatique ont également rédigé des rapports qui démontrent que le document était non falsifié. Ces rapports, qu'il produit en annexe de sa réponse, auraient dû être pris en compte par la journaliste qui, en les négligeant, a détourné les faits au profit d'un article à sensation. Il précise que la Cour d'appel a écarté ces analyses et s'est fiée à la parole des étudiants, rappelant que la décision indique sur ce point que « les données techniques disponibles ne prouvaient pas de manière certaine que le document argué de faux a fait l'objet d'un montage » - puisque l'original a disparu.

La journaliste :

En réponse à la plainte

Dans sa première réponse, la journaliste précise que le titre repris sur internet ne lui est pas imputable. Il a été réalisé à la cellule web du journal et ne lui a pas été soumis avant parution. Concernant les différentes erreurs ou omissions qui lui sont reprochées, elle précise que :

- la requête en cassation a été déposée 3 jours après la parution de l'article, elle n'aurait donc pu la mentionner ;

- rien ne démontre l'existence de plaintes ou de constitutions de partie civile émanant de parties étrangères à la cause dans l'arrêt dont il est fait mention dans l'article. Il en est ainsi sans doute parce que les magistrats ont estimé qu'elles étaient sans objet avec le traitement du dossier en question. Si elle en avait eu vent, elle n'aurait pas hésité à en faire part, dans la mesure du possible et de l'intérêt à la compréhension du dossier ;

- plusieurs expertises ont effectivement été reprises dans l'arrêt mais il lui était matériellement impossible de reprendre le texte d'une dizaine de pages *in extenso*. De plus, comme la Cour le relève, plusieurs expertises ont bien été réalisées concernant la validité des signatures des élèves et non pas la réalité du document en entier alors que les élèves n'ont jamais réfuté qu'il s'agissait bien de leurs signatures sur un document qui ne relevait que du règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire. Par contre, ils ont réfuté avoir signé la partie disculpant le plaignant concernant les accusations d'avoir proposé à la vente les questions et réponses de qualification. La Cour a bien

condamné le plaignant à 6 mois de prison avec sursis sur la base de la prévention de faux et usage de faux qu'elle a estimé établie. Elle produit le passage de l'arrêt (chap. III Fondements des poursuites) qui en atteste.

Dans sa seconde argumentation

La journaliste rappelle qu'elle n'est pas l'auteur du titre de l'article web et précise à son égard qu'il a fait l'objet d'une rectification dans les plus brefs délais. Pour ce qui relève de l'article, elle note que le plaignant confond son avis personnel de journaliste avec celui de la Cour qui l'a condamné à 6 mois de prison avec sursis pour faux et usage de faux. Elle précise qu'elle n'entend pas se substituer aux trois conseillers de la Cour d'appel de Liège qui ont pris cette décision à l'unanimité. Elle souligne qu'elle n'a aucun intérêt personnel à voir le plaignant acquitté ou condamné et ajoute que le plaignant prend pour vérité les conclusions des personnes qu'il a mandatées (et donc payées) et qui épousent sa thèse et rejette des experts judiciaires désignés par la Cour, qui sont pourtant indépendants puisque payés par l'Etat. C'est la thèse de ces derniers couplée aux nombreux témoignages concordants des étudiants, qui a forgé la décision de la Cour, comme le montre la motivation de l'arrêt. Elle répète que le pourvoi en cassation n'existait pas au moment de la rédaction de l'article, il n'aurait donc pu être mentionné d'autant que sa décision a été tardive. Elle ajoute que la cassation n'examine pas le fond, ni les motivations mais bien la régularité de la procédure.

Solution amiable :

Le plaignant estimait la médiation impossible vu ce qui avait été écrit.

Avis :

En préalable, le CDJ rappelle que son rôle est de vérifier si le travail journalistique qui a abouti à la production de l'article a répondu aux exigences déontologiques. Le CDJ ne se prononce donc pas sur le fond de l'affaire qui a opposé le professeur à sa hiérarchie.

En l'occurrence, après examen des arguments et documents en présence, le CDJ constate que les informations dont la journaliste rend compte sont basées sur une décision de justice motivée, prononcée à l'issue d'une procédure contradictoire. Il ne revenait pas au média de la remettre en cause ou de refaire l'enquête. Des imprécisions ou omissions peuvent être déplorées par le plaignant mais elles ne constituent pas une faute déontologique au regard du devoir de recherche et de respect de la vérité. S'agissant d'un article de presse dont la longueur est par nature restreinte, le fait pour la journaliste d'avoir sélectionné certaines informations et de les avoir résumées suivant l'angle donné à l'article – i. e. la décision de la Cour d'appel – relève de sa liberté rédactionnelle. Tous les éléments évoqués dans l'article sont conformes à la décision de la Cour. Les pièces et témoignages dits manquants par le plaignant n'ont pas été retenus dans les motivations de l'arrêt. Quant au pourvoi en cassation, il a été introduit après la rédaction de l'article. Si toute sélection d'information peut en théorie toujours être discutée, aucun élément factuel n'indique ici que la journaliste aurait délibérément cherché à tronquer l'information ou à nuire au plaignant.

Il en va de même des informations complémentaires que la journaliste aurait pu recueillir à l'audience ou en sollicitant le plaignant. Tel qu'abordé, le sujet n'imposait pas de procéder de la sorte. Dès lors que l'arrêt de la Cour à la source de l'article s'appuie sur une démarche contradictoire au cours de laquelle le plaignant a pu se défendre et que la journaliste a rendu compte de cette défense, l'art 1 (recherche et respect de la vérité) du Code de déontologie a été respecté.

Le CDJ note que l'information reprise dans le chapeau de l'article (condamnation pour falsification de signatures) est erronée. Cette erreur ne prête toutefois pas à conséquence sur le sens de l'information qui est donnée dès lors que le motif exact de la condamnation (falsification du document soumis à signature des élèves) est précisé dans la première phrase de l'article et est détaillé dans la suite du récit. La plainte est non fondée sur ce point.

Le CDJ relève que le titre de l'article en ligne présentait comme établis les faits pour lesquels le plaignant avait été acquitté. Il rappelle cependant que les médias ne sont pas à l'abri d'une erreur. En

CDJ – Plainte 16-49 – 15 mars 2017

la rectifiant, ils rencontrent un autre volet de leur déontologie. En l'occurrence, il constate que le titre a été rectifié explicitement puisqu'un encadré reconnaît l'erreur et mentionne aux lecteurs qu'elle a été corrigée. Considérant que ce rectificatif a eu lieu dès que le média a eu connaissance de l'erreur via la plainte déposée au CDJ, le Conseil estime qu'il est intervenu rapidement conformément à l'article 6 du Code de déontologie. Le grief n'est pas fondé.

Enfin, le CDJ considère que la mention complète de l'identité du plaignant dans l'article relève de l'intérêt général : il est cité dans une procédure judiciaire et les faits pour lesquels il est condamné sont sérieux eu égard à la fonction pédagogique qu'il occupe.

Décision : la plainte est non fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le plaignant demandait la récusation de Thierry Dupièieux, rédacteur en chef de *L'Avenir*. Ce dernier s'étant déporté, la demande de récusation devenait sans objet.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Martine Vandemeulebroucke
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Daniel Van Wylick
Marc de Haan
Marjorie Dedryvere
Jean-Pierre Jacqmin
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Yves Thiran

Société civile

Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

A également participé à la discussion : Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président